

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE RECRUTEMENT DES CHEFS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

SESSION 2023

I - FONCTIONS

Les chefs des services pénitentiaires contribuent à l'élaboration de la politique de prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté dans le cadre de l'exécution des décisions et sentences pénales et du maintien de la sécurité générale de l'établissement.

Ils assurent notamment les fonctions de chef d'établissement, d'adjoint au chef d'établissement, de chef de détention, d'adjoint au chef de détention et de responsable de service. Ils peuvent également être affectés dans tout autre service ou établissement public relevant de l'administration pénitentiaire, y compris en administration centrale.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

Les chefs des services pénitentiaires sont recrutés par deux concours distincts (externe et interne).

A) Le concours externe

1° Posséder la **nationalité** française ;

2° Jouir de ses **droits civiques** ;

3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du **casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice des fonctions de chef des services pénitentiaires ;

4° Se trouver en position régulière au regard du code du **service national** ;

5° Être **titulaire d'un titre ou diplôme au moins de niveau 6** ou justifiant d'un titre ou diplôme ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

- Les candidats justifiant accomplir la dernière année d'études en vue de la possession du diplôme/titre requis peuvent être autorisés à se présenter au concours. Toutefois, ils ne sont nommés élèves à l'ENAP que s'ils justifient, avant le début de la scolarité qui suit immédiatement le concours, de la possession du diplôme ou titre requis. À défaut, ils perdent le bénéfice de leur réussite au concours.
- La condition de diplôme n'est pas opposable :
 - aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus ;
 - aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste fixée, chaque année, par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Attention : en cas de réussite au concours, vous devrez être en capacité de justifier de votre

niveau de diplôme. Si vous n'êtes pas en possession de justificatifs (diplôme, attestation de réussite, attestation de comparabilité de l'ENIC-NARIC pour les diplômes étrangers, etc.), nous vous invitons à entamer au plus vite les démarches pour les obtenir.

6° Être âgé de **40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (1^{er} janvier 2023)**.

- *Suppression de la limite d'âge :*
 - Parent de trois enfants ou plus ;
 - Parent élevant seul au moins un enfant ;
 - Sportif de haut niveau ;
 - Personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- *Aménagement de la limite d'âge :*
 - la limite d'âge est reculée du temps passé au titre du service national au sens de l'article L. 111-2 du code du service national ainsi que du temps prévu par les dispositions relatives aux chargés de famille, sans pouvoir excéder 42 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
 - la limite d'âge est reculée, pour les anciens sportifs de haut niveau, d'une durée égale à leur inscription sur la liste fixée chaque année par le ministère de la Jeunesse et des Sports, sans pouvoir excéder 42 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
 - la limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle des traitements et soins reçus par les candidats anciennement reconnus en situation de handicap, sans pouvoir excéder 42 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

7° Avoir, après correction éventuelle, une acuité visuelle de quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;

8° Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit.

Les conditions 7 et 8 sont contrôlées lors de l'examen médical prévu pour les seuls candidats admis. Cet examen comporte **obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.**

B) Le concours interne

1° Posséder la **nationalité** française ;

2° Jouir de ses **droits civiques** ;

3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du **casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice des fonctions de chef des services pénitentiaires ;

4° Se trouver en position régulière au regard du code du **service national** ;

5° Être **fonctionnaires ou agents** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale internationale, et **justifier de 4 ans de services publics à la date d'ouverture du concours (9 janvier 2023)**.

6° Avoir, après correction éventuelle, une acuité visuelle de quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;

7° Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit.

Les conditions 6 et 7 sont contrôlées lors de l'examen médical prévu pour les seuls candidats admis. Cet examen comporte **obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont**

le résultat doit être négatif.

Les candidats sont informés qu'en application du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les candidats remplissant les conditions d'accès aux concours fixées par le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et par l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires rappelées dans le paragraphe II de cette notice, peuvent être nommés.

III – INSCRIPTIONS

Les inscriptions aux concours 2023 seront ouvertes à partir du lundi 9 janvier 2023.

Les inscriptions s'effectuent par internet sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : <https://lajusticerecrute.fr/>, rubrique « recrutement ».

Un dossier d'inscription en version papier peut également être demandé en écrivant à l'adresse :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Bureau du recrutement et de la formation des personnels (RH1)
Section du recrutement – Concours CSP 2023
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Les inscriptions par voie dématérialisée ou en version papier (le cachet de la poste faisant foi) seront clôturées le vendredi 17 février 2023, 23h59, heure de Paris.

IV - NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours comprend deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Toute note inférieure ou égale à 5/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

1) Épreuves d'admissibilité

1^{ère} épreuve : durée : 4 heures - coefficient : 3

Concours externe : note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des problématiques politiques, économiques ou sociales d'actualité, qui ne peut excéder trente pages.

Concours interne : résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier de 30 pages maximum visant à dégager des propositions et solutions argumentées et susceptible de comporter des graphiques et des données chiffrées.

2^{nde} épreuve : durée 3 heures – coefficient 2

Épreuve commune aux deux concours : une série de 6 questions portant, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes, choisie au moment de l'inscription :

- a) Droit administratif ;
- b) Droit pénal et procédure pénale ;
- c) Réglementation pénitentiaire.

Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page au total. Le programme de cette épreuve est fixé en annexe 1 de la présente notice.

Les candidats renonçant à leur participation au concours ne peuvent en aucun cas garder le bénéfice de leur admissibilité.

2) Épreuve d'admission

Seuls pourront participer aux épreuves d'admission, les candidats ayant participé à l'ensemble des épreuves d'admissibilité, sans note éliminatoire, et dont le nombre de points obtenu est supérieur au seuil fixé par le jury.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les qualités de réflexion, les aptitudes et les motivations du candidat (**durée de 30 min dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 5**).

Le candidat est soumis, préalablement à l'entretien avec le jury, à des tests psychologiques obligatoires suivis d'un entretien avec un psychologue. Le jury dispose, comme aide à la décision, des résultats des tests psychologiques passés par le candidat, interprétés par le psychologue.

L'entretien avec les membres du jury a pour point de départ :

Concours externe :

a) *Pour les candidats titulaires d'un doctorat*, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, un exposé sur son expérience universitaire ou professionnelle, afin de présenter son parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat ; le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements fournie aux candidats déclarés admissibles et téléchargeable sur le site du ministère de la justice, et que le candidat transmet au service organisateur à une date fixée par celui-ci.

b) *Pour les autres candidats*, un exposé à partir d'un sujet tiré au sort, portant sur un thème d'actualité. L'entretien, qui fait l'objet d'un temps de préparation préalable de 10 minutes, peut comporter des questions relatives au service public pénitentiaire ainsi que des mises en situation professionnelles.

Concours interne :

L'entretien avec les membres du jury, qui aura pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel antérieur, peut comporter des questions relatives au service public pénitentiaire ainsi que des mises en situation professionnelle.

VI - ADMISSION

Seuls peuvent figurer sur la liste des admis les candidats ayant participé à l'ensemble des épreuves, ayant obtenu à toutes les épreuves une note supérieure à 5 sur 20, et dont le nombre total de points est supérieur au seuil fixé par le jury.

Le jury peut dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis.

NOTA : LE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONVOCATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION NE SAURAIT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

VII – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont communiqués aux candidats sur le site du ministère de la Justice : <https://lajusticerecrute.fr/>, rubrique « recrutement ».

Les candidats admis recevront par la suite un courrier électronique les informant des démarches à entreprendre avant l'entrée en formation.

L'ensemble des candidats (admis et non admis) recevront leur relevé de notes par courrier électronique, environ trois semaines après les résultats.

Il est vivement conseillé aux personnes exerçant un emploi de ne pas y renoncer avant d'avoir reçu un courriel émanant du bureau du recrutement et de la formation de la Direction de l'administration pénitentiaire les informant des démarches à entreprendre avant l'entrée en formation.

Toute personne qui n'entre pas en fonction à la date fixée par l'administration perd le bénéfice du concours.

VIII – NOMINATION EN QUALITÉ D'ÉLÈVE CHEF DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

La nomination en qualité d'élève chef des services pénitentiaires sera prononcée sous réserve de remplir l'ensemble des conditions énoncées précédemment et notamment de satisfaire à l'enquête administrative.

Attention

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination en qualité de chef des services pénitentiaires. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

IX - ENGAGEMENT

Le candidat admis s'engage à servir l'État pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la titularisation.

En cas de rupture de son engagement survenant plus de trois mois après la date de leur nomination en qualité de chef des services pénitentiaires élève, sauf si sa rupture ne lui est pas imputable, le candidat devra rembourser l'Etat, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation, compte tenu de la durée des services restant à accomplir.

X - FORMATION

Le candidat admis définitivement est nommé chef des services pénitentiaires élève et effectue une formation de deux ans.

La formation, conçue sur le principe de la formation alternée, est constituée de périodes à l'École nationale d'administration pénitentiaire à Agen (47) et de stages dans les établissements pénitentiaires et dans d'autres structures de formation.

Les contenus des formations théoriques et pratiques font l'objet d'évaluations continues en vue de la nomination en qualité de chef des services pénitentiaires stagiaire.

À l'issue de cette formation et au vu des notes obtenues et des appréciations, l'administration pénitentiaire peut décider du redoublement de l'élève ou mettre fin à sa scolarité.

XI - NOMINATION EN QUALITÉ DE CHEF DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STAGIAIRE

À l'issue de la formation initiale, l'élève chef des services pénitentiaire nommé chef des services pénitentiaire stagiaire est affecté dans un établissement pénitentiaire. Une année probatoire,

en cette qualité, précède sa titularisation.

XII - RÉMUNÉRATION

Rémunération nette mensuelle au 01/01/2023, y compris primes liées aux fonctions, hors heures supplémentaires, dimanche et jours fériés, nuits, et primes liées à la situation familiale ou géographique :

	Premier échelon	Dernier échelon
Élève chef des services pénitentiaires	1 359 €	
Chef des services pénitentiaires	2 008 €	4 706 €

XIII - PROMOTION

Une promotion interne permet :

- l'accès au grade de chef des services pénitentiaires hors classe par la voie d'un examen professionnel ou par inscription au tableau d'avancement ;
- l'accès aux autres corps du personnel de l'administration pénitentiaire (DSP, DPIP, etc.) par concours interne.

ANNEXE 1. Programme de la deuxième épreuve d'admissibilité

Option 1 : Droit administratif.

A. - L'organisation administrative :

Notions générales : décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative.

L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet.

Les autorités indépendantes.

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier, les groupements de collectivités territoriales.

Les personnes publiques spécialisées.

B. - La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires, le tribunal des conflits.

L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.

Les juridictions financières.

Les recours devant la juridiction administrative.

C. - La réglementation juridique de l'activité administrative :

Les sources du droit administratif.

Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes.

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire.

Les contrats de l'administration.

La police administrative.

La responsabilité administrative.

La notion de service public, les différents types de services publics et les différents modes de gestion.

Les relations entre l'administration et les usagers, la procédure administrative non contentieuse.

Option 2 : Droit pénal et procédure pénale.

A. - Droit pénal général

1. L'infraction :

- le principe de légalité ;
- la classification des infractions ;
- les éléments constitutifs de l'infraction (élément matériel, élément moral).

2. La responsabilité pénale :

- personnes physiques et personnes morales ;
- la complicité ;
- la responsabilité pénale du fait d'autrui ;
- les causes d'exclusion ou d'atténuation de la responsabilité.

3. La sanction :

- peines et mesures de sûreté ;
- infraction unique et pluralité d'infractions ;
- suspension et extinction de la sanction.

B. - Procédure pénale :

Les actions qui naissent de l'infraction.

Action publique, action civile ; la poursuite des infractions.

Le ministère public près les différentes juridictions répressives (tribunal de police,

tribunal correctionnel, cour d'assises) et ses attributions.

Les preuves.

La police judiciaire.

Les acteurs : officiers de police judiciaire ; agents de police judiciaire ; fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ; le contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire par l'autorité judiciaire.

Les enquêtes (l'enquête préliminaire et l'enquête sur infraction flagrante) ; les contrôles et vérifications d'identité.

L'instruction préparatoire : saisine du juge d'instruction ; les pouvoirs du juge d'instruction ; la situation des parties pendant l'instruction ; la clôture de l'instruction ; la chambre de l'instruction.

Les nullités de l'information ; appel d'une décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

Les juridictions répressives de jugement : cours d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police.

Les décisions de justice et les voies de recours.

Aménagements de peines et alternatives aux incarcérations.

Les mesures de sûreté.

Option 3 : Réglementation pénitentiaire.

A. - L'organisation de l'administration pénitentiaire :

- les services centraux ; les directions interrégionales des services pénitentiaires ; les établissements pénitentiaires ; les services pénitentiaires d'insertion et de probation ; l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice ; l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;
- les personnels de l'administration pénitentiaire, leurs partenaires et leurs missions.

B. - Les régimes de détention :

- définitions : détenu, prévenu, condamné et statistiques ;
- le greffe des établissements pénitentiaires ;
- la classification des établissements pénitentiaires ;
- catégories particulières de détenus, les mineurs, les jeunes détenus, les femmes détenues, les détenus de nationalité étrangère, les détenus particulièrement signalés, le régime spécial ;
- les différents régimes de détention.

C. - La sûreté :

La sécurité des établissements pénitentiaires : moyens, situations, rôle du personnel.

L'action disciplinaire.

Les mesures d'isolement.

Le règlement intérieur.

D. - La politique d'insertion :

Les actions de préparation à l'insertion et à la sortie.

Le travail pénitentiaire et la formation professionnelle.

Le maintien des relations familiales : visite, correspondance, téléphone.

Activités socio-culturelles.

Les intervenants extérieurs, visiteurs et aumôniers.

La prise en charge médicale et sanitaire.

E. - Les règles pénitentiaires européennes :

Notions sur les règles pénitentiaires européennes.